



Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DOMAINE :
AUTRES
DOMAINES DE
COMPETENCES

Séance du Conseil Communautaire du 11 juillet 2023 à 18 heures 30.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.
Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

SOUS-DOMAINE :
AUTRES
DOMAINES DE
COMPETENCES
DES COMMUNES

Présents : Philippe GREFFIER, Patrick MAUGARD, Nathalie NACCACHE, Jean-Pierre QUAGLIERI, Sabine CHABERT, Denis BOUILLEUX, Serge OURLIAC, Isabelle SIAU, Pascal ASSEMAT, Pierre BARBAUD, Brigitte BATIGNE, Robert BATIGNE, Régis BONDOUI, Guy BONDOUY, Eliane BOURGEOIS MOYER, Alain BOUSQUET, Didier CALMETTES, Sandrine CAMPGUILHEM, Nicole CATHALA-LEGEVAQUES, Marie-Paule CAU, Gilbert COSTE, François DEMANGEOT, Elisabeth ESCAFRE, Danielle FABRE, Audrey GAIANI, Alain GALINIER, Bernard GRIMAUD, Evelyne GUILHEM, Philippe GUIRAUD, Gérard LAMARQUE, Cédric MALRIEU, Guillaume MERCADIER, Pierre MONOD, Charles PAULY, Jean-François POUZADOUX, Jacqueline RATABOUIL, Jérôme SENAL, Gilles TERRISSON, Raymond VELAND, Jean-François VERONIN-MASSET, Bernard VIDAL, Monique VIDAL, Giovanni ZAMAI.

OBJET :
Retenue de La
Ganguise :
convention de sous
occupation pour la
pratique d'activités
nautiques, chasse
et pêche avec les
utilisateurs

Le nombre de
délégués en service
est de 71

Formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :
Christophe PRADEL par Régis BONDOUI.

Convocation du
conseil
en date du
05 juillet 2023

Procurations : Alain CARBON à Danielle FABRE, Hélène GIRAL à Denis BOUILLEUX, Benoit MERLIN à Philippe GREFFIER, Bruno PERLES à Philippe GUIRAUD, Martine PUEBLA à Marie-Paule CAU.

CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
RECEPTION
PREFECTURE LE

Excusés: Nicole MARTIN, Bernard PECH, Nadine ROSTOLL, Hubert CHARRIER, Claire DARCHY, Javier DE LA CASA, Dominique DUBLOIS, Prescillia GRANIER, Frédéric JEANJEAN, Didier MAERTEN, Thierry MALLEVILLE, Henri POISSON, Nicolas RAUZY, Marc TARDIEU.

PAR PUBLICATION
LE

Absents : Karole CAFFIER, Véronique CORROIR, Thierry LEGUEVAQUES, Cédric LEMOINE, René MERIC, Gérard MONDRAGON, Bruno POMART, Thierry ROSSICH, Régine SURRE, Marc TARDIEU.

PAR DELEGATION
LE

Secrétaire de séance : Jean-François POUZADOUX.

Signature

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 011-200035855-20230711-2023_114D-DE

2023-114

La convention d'occupation temporaire signée avec BRL précise que la pratique des activités nautiques, de chasse et de pêche s'exerce sous la compétence et la responsabilité de la CCCLA.

Celle-ci prévoit que la CCCLA peut autoriser un tiers (sous- occupant) à occuper tout ou partie du domaine public mis à la disposition ainsi que les ouvrages et installations qui s'y trouvent.

Il revient à la CCCLA d'agréer les sous occupants pour l'exercice des activités nautiques, de pêche et de chasse.

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de signer de nouvelles conventions de sous- occupation du domaine public avec le Club de Voile, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Lauragais, la Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Syndicat Intercommunal du Gibier d'Eau de la Ganguise pour la pratique des activités nautiques, de chasse et de pêche.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention tel que présenté par Monsieur le Président.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents, signés au registre.

La convocation du Conseil Communautaire et le compte- rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois conformément aux articles L.2221-7 et L 2121-7 du C.G.C.T.

Castelnaudary, le 11 juillet 2023

Le Secrétaire de séance,

Le Président,

Jean-François POUZADOUX

Philippe GREFFIER

RETENUE DE LA GANGUISE
CONVENTION DE SOUS OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, sise 40, avenue du 8 mai 1945, BP 1161- 11491 CASTELNAUDARY CEDEX, représentée par son Président Philippe GREFFIER, et agissant en vertu de la délibération n°..... en date du 11 juillet 2023

désignée ci-après « la CCCLA ».

D'une part,

ET

..... représenté par son
Président, et agissant en vertu de

désignée ci-après « le sous-occupant ».

D'autre part,

PREAMBULE

BRL a affecté, par convention d'occupation temporaire, à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois le maintien des activités nautiques, de pêche et de chasse sur une partie du plan d'eau et la société BRL accepte que le plan d'eau soit affectée à la pratique de ces activités pour autant que ces pratiques s'effectuent dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017-02-27-06 pour l'utilisation du plan d'eau de la Ganguise, qu'elles restent compatibles avec les fonctions d'irrigation de l'ouvrage et qu'elles soient exercées sous la compétence et la responsabilité de la CCCLA.

Les principes de la convention entre BRL et la CCCLA sont établis dans le cadre d'une compatibilité avec la fonction d'irrigation de l'ouvrage et des contraintes d'exploitation, il s'agit d'une condition essentielle dans la décision de BRL. La CCCLA et le sous-occupant acceptent donc le fait et le principe qu'en cas de besoin, BRL pourra suspendre la mise à disposition, ce qui pourrait aboutir à une indisponibilité de la retenue pour la pratique des activités.

BRL pourra mettre fin à la convention, pour tout motif lié à l'intérêt du domaine occupé, ainsi que les considérations liées à l'exercice de la mission de service public dévolue à BRL et à son fermier BRLE, ou à la demande expresse de son concédant, en respectant un délai de préavis de 6 mois, sauf impératif d'urgence exposés.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article 8 Sous-occupation de la convention d'occupation temporaire passée entre BRL et la CCCLA.

« La CCCLA peut autoriser un tiers (sous-occupant) à occuper tout ou partie du domaine public délimité faisant l'objet de la convention, ainsi que les ouvrages et installations qui s'y trouvent, dans les mêmes conditions que la présente convention [BRL/CCCLA].

Toutefois, la présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, et la CCCLA n'ayant aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de son titre d'occupation, la sous-occupation ne pourra en tout état de cause conférer au sous-occupant plus de droit que ceux résultant de la présente convention [BRL/CCCLA].

Conformément à l'article visé ci-dessus, la CCCLA désigne en tant que sous-occupant autorisé à utiliser la zone délimitée en article 2 et constituée de la surface du plan d'eau et la rive d'accès au lac en vue de la pratique des activités nautiques, de pêche, de chasse.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation du domaine public affecté par la CCCLA à/au Cette convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation temporaire du domaine public du code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions prévues aux articles L. 2121-1 et L.2122-1 et suivants.

En conséquence, le sous-occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une quelconque autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, un droit au renouvellement un droit à l'indemnité d'éviction ou quelques autres droits.

Le sous-occupant veillera à la compatibilité et au respect de son activité vis-à-vis du site et des autres activités présentes.

Toutefois, la présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, le sous-occupant n'ayant aucun droit acquis au maintien ou renouvellement de son titre d'occupation, la sous occupation ne pourra en tout état de cause conférer au sous- occupant plus de droits que ceux résultant de la convention liant la CCCLA et BRL.

Un exemplaire de la convention liant la CCCLA et BRL pourra le cas échéant être communiqué au sous-occupant sur simple demande.

La CCCLA est le seul interlocuteur et demeure seule redevable envers le sous-occupant des droits et obligations découlant de la présente convention.

Il revient au sous-occupant de faire son affaire des aptitudes, agréments, autorisations et assurances nécessaires pour l'exercice des activités nautiques, de pêche, de chasse.

Dans l'hypothèse où la sous occupation entrainerait des troubles constatés et portant atteinte à la propreté, à la conservation du domaine public, ou aux exigences de compatibilité telles qu'énoncées en préambule, la CCCLA se réserve la faculté de résilier la présente convention sans aucun droit à indemnité de son sous-occupant.

Le sous-occupant déclare accepter la convention et l'exercer dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2017-02-27-06.

La baignade et les plongées subaquatiques sont interdites.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DU DOMAINE PUBLIC AUTORISE A L'OCCUPATION

La zone mise à disposition est constituée :

1- D'une portion des rives du lac telle que délimitée et figurant sur le plan joint

Il est indiqué qu'un déboisement sur tout le pourtour du lac a été réalisé pour la rehausse de la retenue et de la présence de souches d'arbres et d'arbustes sous l'eau et non visibles de la surface constitue un danger.

L'accès au plan d'eau est limité aux zones de mise à l'eau des bateaux.

Excepté cette zone destinée à la mise à l'eau, les berges sur tout le pourtour du lac sont interdites d'utilisation et d'occupation.

2- D'une zone du plan d'eau telle que délimitée et figurant sur le plan joint

Les zones non mises à disposition sont matérialisées au plan joint.

Il appartient au sous-occupant :

- d'obtenir les autorisations d'accès auprès des propriétaires pour les points de mise à l'eau traversant des propriétés privées ;
- de baliser les zones ouvertes à la pratique de ses activités sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Le sous-occupant déclare connaître parfaitement les lieux et les prendre dans l'état où ils se trouvent.

Sur la demande expresse de la CCCLA, les lieux devront être rendus propres, libérés de toute occupation et de construction, les frais consécutifs y compris d'évacuation et de nettoyage étant à la seule charge du sous-occupant.

Toute construction ou aménagement devra obtenir l'accord préalable de la CCCLA.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation et d'utilisation de la zone du domaine définie en article 2 est consentie pour la pratique des activités nautiques, de pêche, de chasse telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral. Tout autre usage ou activité annexe est interdite.

La pratique des activités nautiques, de pêche, de chasse s'exerce sous la compétence et la responsabilité exclusive du sous-occupant.

Le sous-occupant devra utiliser les lieux autorisés à l'occupation à ce seul usage, ce dernier faisant seul son affaire de l'exploitation et de la surveillance de ses activités, par ses propres moyens.

Cette occupation ne constitue pas une quelconque superposition de domanialité publique.

Le sous-occupant fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires concernant les activités qui y sont réalisées.

Le sous-occupant déclare être habilité et détenir tous les agréments pour l'exercice de la pratique liés à ses activités.

Le sous-occupant produira une attestation de responsabilité civile à la CCCLA.

Les aménagements et constructions réalisés devront être légers et démontables. Les dalles maçonnées sont interdites.

Le sous-occupant est informé du fait que le niveau de la retenue peut varier :

La cote maximale du plan d'eau est de 235.70 mNGF, cette cote pouvant être dépassée en cas de crue exceptionnelle. Le niveau d'eau est susceptible de varier à la baisse, la cote théorique minimale étant 215 mNGF sachant que les variations du plan d'eau sont liées aux besoins des usages en aval.

Le sous-occupant ne pourra pas demander de dédommagement ou d'indemnité en cas de marnage du plan d'eau.

Le sous-occupant déclare :

- définir et prendre à sa charge la signalétique d'activités, le balisage et les aménagements nécessaires à la réalisation de son activité ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- assurer directement la relation avec l'opérateur avec lequel il aura contracté pour l'exercice de ses activités ;
- assurer au titre de sa compétence la relation avec le public, fédérations, associations, pour les conditions d'utilisation de la retenue ;
- prendre en compte le fait que CCCLA ne contrôle pas la qualité de l'eau au regard de la pratique de ses activités et qu'il revient au sous-occupant d'en assurer le contrôle et de prendre les mesures nécessaires ;
- prendre toutes les dispositions pour éviter une pollution de l'eau par la pratique de ses activités ;
- prendre acte et adapter son activité aux variations de niveau du plan d'eau ;
- faire le nécessaire pour entretenir et nettoyer et maintenir les lieux propres ;

- connaître les mesures édictées par les arrêtés préfectoraux cités en préambule et notamment concernant l'utilisation du plan d'eau de la Ganguise ;
- accepter que la CCCLA conserve à tout moment un droit d'accès et d'utilisation permanent sur l'intégralité de la retenue et des berges.

ARTICLE 5- RESPONSABILITE

Le sous-occupant dégage la CCCLA de toute responsabilité et renonce à tout recours à son encontre, sauf faute lourde, à l'occasion d'accidents de toute nature qui pourraient se produire, en raison de la pratique de ses activités, de l'état ou de la solidité du sol, des rives.

ARTICLE 6- CHARGES- IMPOTS ET TAXES

Les droits, contributions et taxes de toute nature, tant directs qu'indirects, relatifs à l'activité, objet de la convention, sont supportées par le sous-occupant.

Le sous-occupant devra satisfaire à toutes les charges administratives et de police imposées par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION / REDEVANCE

La présente convention est conclue sans redevance pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2025.

A la fin de la présente convention, il appartiendra au sous-occupant de remettre les lieux libres et nettoyés conformément aux conditions définies à la présente occupation.

Réciproquement, le sous-occupant pourra mettre fin à tout moment à la présente convention en respectant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 8 – SOUS OCCUPATION

Sans objet.

Le sous-occupant ne pourra en aucun cas autoriser un tiers à occuper tout ou partie du domaine public faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET

La prise d'effet de la présente convention est fixée au 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litiges pour l'exécution de la présente convention et non résolus à l'amiable, le tribunal administratif est compétent.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Dans le cas où le sous-occupant viendrait à ne plus assumer ses obligations, la présente convention serait résiliée de plein droit.

ANNEXE JOINTE :

- Plan d'eau mis à disposition avec localisation des points de mise à l'eau des bateaux pour la pratique de activités nautiques, de pêche, de chasse du sous-occupant.

Fait en un exemplaire

A Castelnaudary, le 2023

Le Président de la CCCLA,

Le Président

Philippe GREFFIER

.....